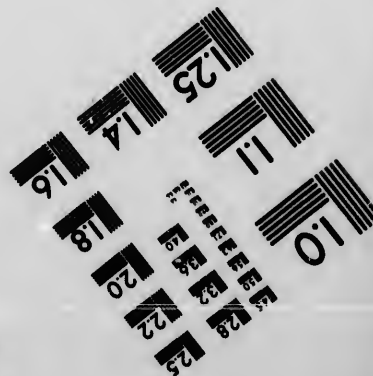
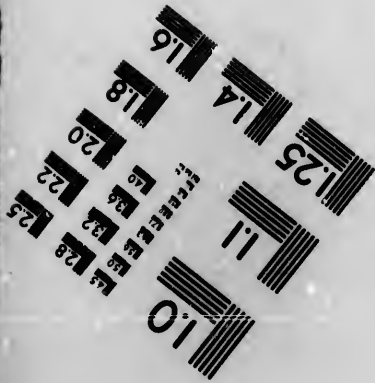
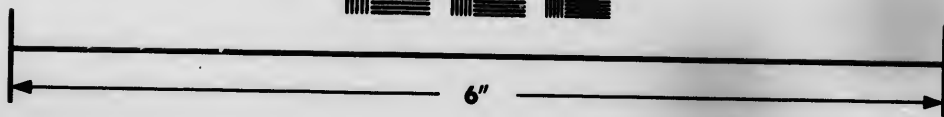
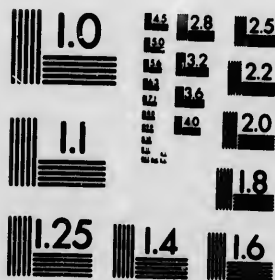


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
						/					

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

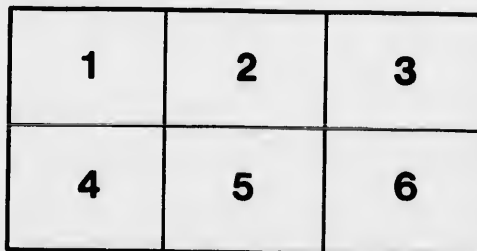
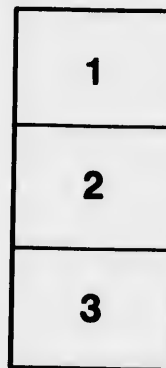
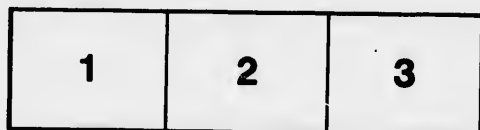
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

RÉ

VII

Publié par
Séan
5 pu
tiste,
1870

RÉGLEMENT No. 5
CORRIGEANT ET AMENDANT LE
RÉGLEMENT GÉNÉRAL
DE LA
MUNICIPALITÉ
DU
VILLAGE ST. JEAN-BAPTISTE
(PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE)
COMTÉ D'HOCHELAGA

*Publié par ordre du Conseil Municipal du Village St. Jean-Baptiste, en
Séance Générale et Mensuelle, le 5 Janvier 1874; et le Règlement No.
5 publié par ordre du Conseil Municipal du Village St. Jean-Bap-
tiste, en Séance Générale et Mensuelle, tenue le 3 du mois de Juillet
1876.*

MONTREAL
IMPRIMERIE « LE FRANC-PARLEUR, » 22, RUE ST. GABRIEL

1876



RÉGLEMENT No. 5
CORRIGEANT ET AMENDANT LE
RÉGLEMENT GÉNÉRAL
DE LA
MUNICIPALITÉ
DU
VILLAGE ST. JEAN-BAPTISTE
(PAROISSE ST. JEAN-BAPTISTE)
COMTÉ D'HOCHELAGA

*Publié par ordre du Conseil Municipal du Village St. Jean-Baptiste, en
Séance Générale et Mensuelle, le 5 Janvier 1874; et le Règlement No.
5 publié par ordre du Conseil Municipal du Village St. Jean-Bap-
tiste, en Séance Générale et Mensuelle, tenue le 3 du mois de Juillet
1876.*

MONTREAL
IMPRIMERIE « LE FRANCO-PARLEUR, » 22, RUE ST. GABRIEL

1876

5
1710
534 532

EXTRAIT

DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VILLAGE ST. JEAN-BAPTISTE.

A une assemblée générale et mensuelle du Conseil Municipal du Village St. Jean Baptiste, dans le Comté d'Hochelega, dans le District de Montréal, tenue en la paroisse de St. Jean-Baptiste, en la Salle des séances ordinaires du même Conseil, lundi le troisième jour du mois de Juillet, en l'année mil huit cent soixante et seize, conformément aux dispositions du "Code Municipal de la Province de Québec," à laquelle session sont présents :—

M. le Maire JOSEPH OCTAVE VILLENEUVE,
Et MM. les Conseillers JOHN LEE, JAMES PEARSON, Fils,
LÉANDRE FAUTEUX.

Tous membres du dit Conseil, et formant le quorum d'icelui, sous la présidence de Son Honneur M. le Maire.

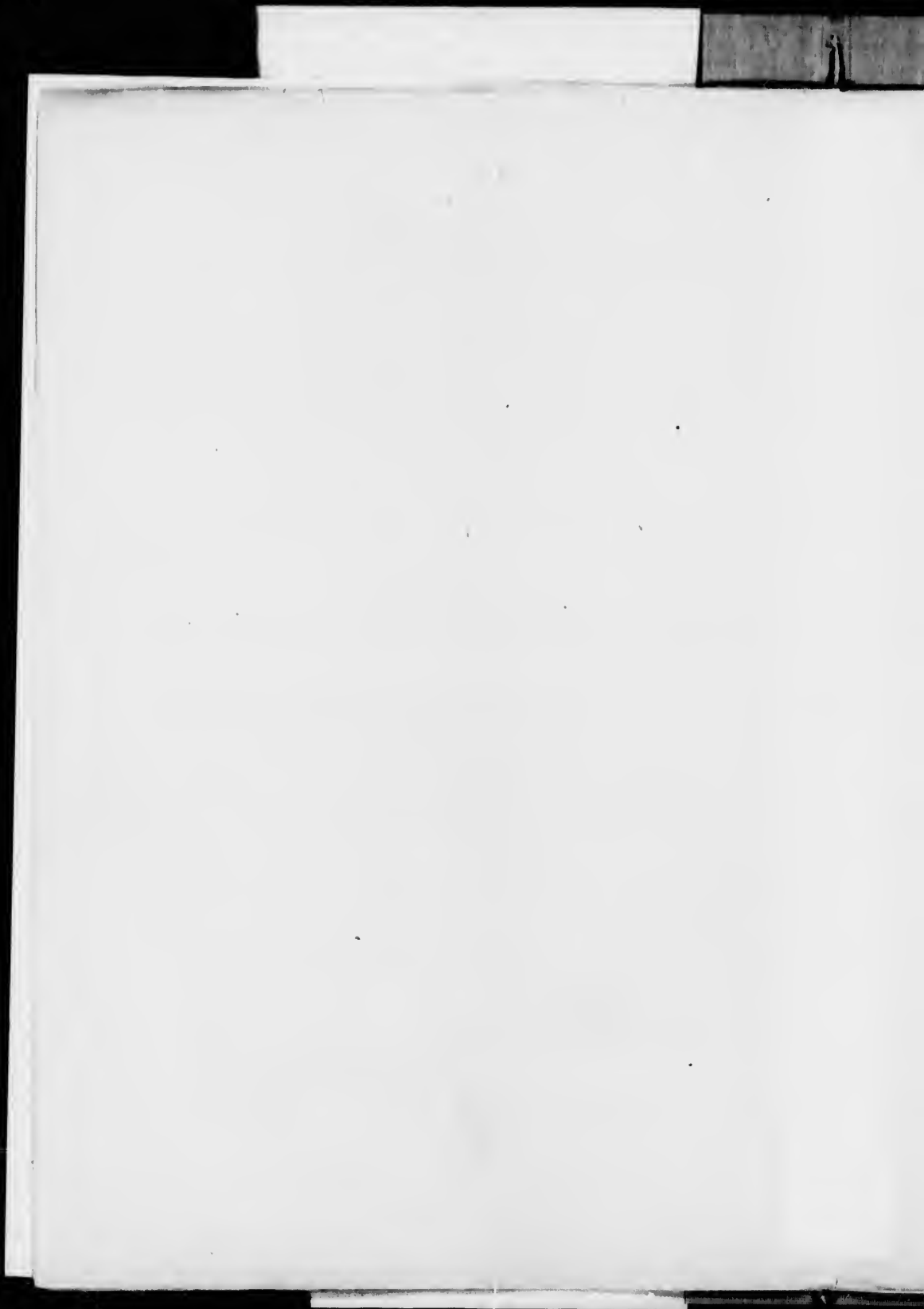
Proposé par Léandre Fauteux, Ecr.,

Secondé par M. John Lee,

Résolu unanimement que le règlement ci-dessus portant le No. 5, tel que présentement lu et soumis à ce conseil, soit approuvé et adopté suivant sa forme et teneur et qu'il soit ordonné au Secrétaire-Trésorier de donner les avis requis par la loi pour donner force et effet au susdit règlement ; de plus qu'il soit ordonné au dit Secrétaire-Trésorier de le faire imprimer.

(Vrai extrait.)

M. D. BRUNET,
SEC.-TRÉS.



REGLEMENT No. 5

CORRIGEANT ET AMENDANT LE RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU 5
JANVIER, 1874.

Considérant qu'il est expédient de corriger et amender le règlement général de cette Municipalité fait, passé et adopté le 5 Janvier, mil huit cent soixante-quatorze, pour lui donner plus de force et effet,

Il est ordonné et statué par règlement du dit Conseil, comme suit :

1. Chaque fois que dans le dit règlement général il est ordonné et statué que l'infraction à une des clauses du dit règlement est punissable par l'amende ou l'emprisonnement et les deux ensemble, la punition par les deux ensemble est abolie.

2. Dans la clause 2 du dit règlement intitulé "Pénalité" au préambule les mots "ou aux deux ensemble" qui s'y trouvent sont rayés ; et les mots "et les mêmes amende et emprisonnement" commençant la seconde phrase de la dite clause sont substitués par ceux-ci "et les mêmes amende ou emprisonnement."

3. A la fin de l'article 21 du Chapitre 11 du dit règlement, les mots "et sera sujette à un emprisonnement" qui s'y trouvent seront rayés et remplacés par les suivants "ou pourra être condamné à un emprisonnement."

4. A la fin de l'article 1, du Chapitre V, il sera ajouté "et ce droit s'étend aussi aux trottoirs bâtis sur les chemins des syndics de chemins à Barrières."

5. Il sera ajouté aussi à la fin de l'article 6 du Chapitre V, les mots suivants, "ou à défaut de paiement, à un emprisonnement n'excédant pas huit jours."

6. L'article 9 du Chapitre VI, est rayé et remplacé par le suivant :

Quiconque passera plus vite qu'au trot ordinaire en voiture ou à cheval sur les chemins appartenant à des syndics de chemins à barrières dans la dite Municipalité ou sur aucun des chemins ou rues publiques dans la Municipalité ou autres ou sur les places publiques dans un rayon d'un demi mille de toute Eglise, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et à défaut de payement, un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

7. Dans l'article I du Chapitre VIII, les mots " ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits " sont rayés.

8. Les mêmes mots " ou sera passible de l'amende et de l'emprisonnement susdits " contenus à la fin de l'article 3 du Chapitre VIII sont aussi rayés.

9. Dans l'article 1 du Chapitre XI, les mots " par une nouvelle rue qui ne porte pas de nom encore " sont substitués par les suivants : " par la rue du Marché."

10. Dans l'article 1 du Chapitre XIII, après les mots " qui n'a pas payé la taxe de commerce " les mots suivants seront ajoutés : " ou qui n'aura pas pris de licence à cet effet."

11. Dans l'article 1 du Chapitre XVI après le mot " personne " qui commence l'article, les mots " dans la Municipalité du Village St. Jean-Baptiste, " seront ajoutés, ainsi qu'après le mot " marché " seront ajoutés les mots suivants, " de la Municipalité."

12. L'article 9 du Chapitre XVI est rayé et remplacé par le suivant : " Tout effet, denrée ou article acheté ou vendu en contravention au règlement général sera confis-

qué au profit de la Corporation du Village St. Jean-Baptiste."

Après l'article 9 en dernier lieu mentionné, cet autre article sera ajouté :

ART. 13. Quiconque sera condamné pour avoir enfreint une des clauses du règlement général concernant le marché de cette Municipalité, sera puni, la première fois, par une amende de pas moins de dix piastres et de pas plus de vingt piastres et à défaut de payement, par un emprisonnement de pas moins de quinze jours et de pas plus de trente jours et pour la récidive sera puni par l'emprisonnement pour un terme de trente jours.

14. Dans l'article 5 du Chapitre XVII il faut ajouter entre les mots "été" et "errant" les mots "et est,"

15. Dans l'article 7 du même Chapitre, vers la fin de l'article, les mots "ou les deux" sont rayés.

16. Dans l'article 14 du Chapitre XVIII, vers la fin de l'article, les mots "ou tous deux" sont rayés.

17. Les mots "ou tous les deux," à la fin de l'article 15 du Chapitre en dernier lieu mentionné sont aussi rayés.

*Je soussigné, certifie que
le réferent ci-dessus est une
copie véritable de l'arrêté
du conseil de la Municipalité
du Village St. Jean Baptiste & un
extrait correct de l'ivre des déli-
vérations du conseil de la dite Mu-
nicipalité -
Donné au Village St. Jean Baptiste
ce 5-Septembre 1878
J. Ferrallan*

